

Recommandation 2166 (2019)¹

Droits de l'homme et entreprises: quelles suites donner à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres?

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2311 \(2019\)](#) «Droits de l'homme et entreprises: quelles suites donner à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres?», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

- 1.1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une large diffusion de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises;
- 1.2. d'examiner la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3 dès que possible et, en tout état de cause, dans les cinq ans suivant son adoption;
- 1.3. d'envisager de réexaminer ultérieurement, à intervalles réguliers, la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3;
- 1.4. de continuer à soutenir les travaux du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur les droits de l'homme et les entreprises;
- 1.5. de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la plateforme en ligne pour les droits de l'homme et les entreprises du CDDH opérationnelle sans délai;
- 1.6. de prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les États membres du Conseil de l'Europe à adopter, examiner et/ou mettre à jour des plans d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – si ce n'est déjà fait – et pour les partager avec les autres États membres du Conseil de l'Europe, notamment par l'intermédiaire de la plateforme en ligne pour les droits de l'homme et les entreprises;
- 1.7. d'intensifier la coopération entre le Conseil de l'Europe et les autres organisations internationales, en particulier les Nations Unies, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et l'Union européenne, en vue de promouvoir la consolidation de normes cohérentes relatives aux responsabilités des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies, et d'échanger les bonnes pratiques en la matière;
- 1.8. de participer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme des Nations Unies sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux activités des entreprises et aux droits de l'homme;

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 29 novembre 2019 (voir [Doc. 15004](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Elshad Hasanov; et [Doc. 15005](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Mikayel Melkumyan).



1.9. d'envisager de réviser la Recommandation CM/Rec(2016)3 afin de traiter de manière plus explicite les violations des droits humains liées au genre et les groupes de population vulnérables comme les travailleurs migrants, les minorités et les personnes handicapées, et de renvoyer aux obligations des États membres vis-à-vis de ces groupes découlant de la Charte sociale européenne (STE n° 35 et n° 163).